

LISTE DES DELIBERATIONS

Président de séance :

Christian BERTHOMIER, maire

Secrétaire de séance :

Evelyne PARENT, adjointe au maire

N°	TITRE DE LA DELIBERATION	Rapporteur	VOTE
073	NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (16)
074	NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Monsieur Nicolas FAVRE s'abstenant (2) Le rapport est adopté à l'unanimité (14)
075	CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (16)
076	CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DES TEMPS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (ATSEM)	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (16)
077	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (17)
078	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2022	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Mme Pascale GUILLON s'abstenant (2) Le rapport est adopté à 15 voix, 0 contre, 2 abstentions
079	RETROCESSION A L EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES E2360 ET E2343 LE LONG DU CHEMIN DES THERMES A LA SAS DU CLOS DU MONT PENEY	Monsieur le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (17)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 16

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, N. FAVRE, C. ALLERA,
P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX, B
GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : V SANZO, G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 073/2022

**OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leyse (SICSAL) ;

Vu la délibération 026/2020 portant nomination des représentants de la commune au Syndicat
Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leyse ;

Considérant que les nouvelles fonctions professionnelles de Madame Vanessa SANZO, adjointe au
maire en charge de l'activité du village sont incompatibles avec le poste de délégué suppléant au sein
du SICSAL,

Il est proposé de remplacer Madame Vanessa SANZO par Monsieur Florian VINIT, conseiller délégué
en charge des événements communaux, en tant que délégué suppléant au SICSAL, dès le caractère
exécutoire de la présente délibération.

En conséquence, les représentants de la commune de Saint-Jean d'Arvey au sein du SICSAL sont :

Délégués titulaires :

- Nicolas FAVRE
- Elodie PARENT
- Christian BERTHOMIER

Délégué suppléant :

- Florian VINIT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** monsieur Florian VINIT, conseiller délégué aux événements communaux, délégué suppléant pour représenter la commune de Saint-Jean d'ARVEY au sein du SICSAL ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à
 - o Monsieur le Préfet de la Savoie
 - o Monsieur le Président du SICSAL
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 16

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, N. FAVRE, C. ALLERA,
P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX, B
GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : V SANZO, G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 074/2022

**OBJET : NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE**

Vu les statuts de l'école de musique intercommunale de Saint-Alban-Leyse ;

Vu la délibération 029/2020 portant nomination d'un représentant de la commune au conseil
d'administration de l'école de musique du Canton de Saint-Alban-Leyse ;

Considérant que les nouvelles fonctions professionnelles de Madame Vanessa SANZO, adjointe au
maire en charge de l'activité du village sont incompatibles pour représenter la commune au conseil
d'administration de l'école de musique intercommunale de Saint-Alban-Leyse,

Il est proposé de remplacer Madame Vanessa SANZO par Monsieur Florian VINIT, conseiller délégué
en charge des événements communaux, pour représenter la commune au conseil d'administration
de l'école de musique intercommunale de Saint-Alban-Leyse, dès le caractère exécutoire de la
présente délibération.

En conséquence, le représentant de la commune de Saint-Jean d'Arvey au conseil d'administration
de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban Leyse est :

Délégués titulaires :
- Florian VINIT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** monsieur Florian VINIT, conseiller délégué aux évènements communaux, pour représenter la commune de Saint-Jean d'ARVEY au sein de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban-Leyse ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à
 - o Monsieur le Préfet de la Savoie
 - o Monsieur le Président de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban-Leyse ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier ;

Monsieur Nicolas FAVRE s'abstenant (2)

La délibération est adoptée à l'unanimité par 14 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 16

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, N. FAVRE, C. ALLERA,
P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX, B
GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : V SANZO, G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 075/2022

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le Parquet de Chambéry propose un dispositif de politique commune de recherche de prévention des incivilités et des infractions dans le cadre du déploiement de la justice de proximité.

Pour cela, il propose la signature d'une convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dont le projet est joint en annexe de la délibération.

Il s'agit d'un dispositif issu des prérogatives dont le maire dispose en matière de prévention de la délinquance, permettant d'apporter une réponse à la fois pédagogique et symbolique aux faits de faible gravité affectant nos concitoyens dans leur quotidien.

Pour qu'il puisse fonctionner efficacement, ce outil implique un dialogue et une collaboration entre les services de la commune et le Parquet de Chambéry. Afin d'adapter au mieux la réponse pénale pouvant être donnée par les magistrats, il paraît nécessaire que la Justice soit informée de la réalisation d'une de ces mesures à l'encontre d'une personne.

La signature de la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre, vaudra acceptation pleine et entière des dispositions de celle-ci et engagera la commune, notamment, à une consultation préalable du Parquet de Chambéry ainsi qu'à la tenue d'un bilan statistique annuel.

De plus, la conclusion de la présente convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre emportera extinction du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre tel que signé le **21 juin 2010** à la Cour d'Appel de Chambéry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre avec le Parquet de Chambéry ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER





Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 073-217302439-20221212-DEL_2022_075-DE

CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

* *

LE PARQUET DE CHAMBERY

ET

LA COMMUNE DE

* *

ANNEE 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY**

CONCERNEE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

La présente convention est signée entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU,

- Monsieur le Maire de la commune de,
.....

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

*Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose : « **Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.***

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale.

Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020.

Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

* * *

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBERY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR/CISPDR), il apparaît essentiel aujourd'hui, d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif:

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
2. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

1- DOMAINE D'INCLUSION

Le rappel à l'ordre s'applique :

- Aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- **Et** commis sur le territoire de la commune de...

Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « *incivilités* » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...).
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,
- Les nuisances sonores,
- Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

- Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière).
- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),
- La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Maire appréciera après avoir pris en considération des cas où le rappel à l'ordre est exclu, de l'opportunité de recourir à cette prérogative au regard des éléments de faits rapportés.

2- LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL A L'ORDRE

L'article L132-7 du code de sécurité intérieure nomme « *l'auteur* » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de **l'identité de la personne mise en cause**.

Le même texte précise que lorsque le mis en cause est **mineur**, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ». A ce titre, il appartient au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse **exclu** :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République.
- S'agissant des contraventions de 5ème classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE :

Afin de coordonner cette prérogative avec les autres réponses pénales pouvant être apportées, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une **consultation** du Parquet de CHAMBERY quant à son opportunité.

Ce dernier est consulté par courriel comprenant **systématiquement** la fiche de transmission (Annexe 1) et le procès-verbal de constatation des faits (ou le rapport circonstancié établi sur les faits objets du

rappel à l'ordre) numérisé, à l'adresse mail suivante :

mairie.tj-chambery@justice.fr

L'objet du mail est ainsi formulé : « *RAO / Commune de ... / Nom de l'auteur* ».

Dans le cas d'un rappel à l'ordre envisagé à l'égard d'un mineur, le courriel sera transféré au Vice-Procureur en charge des mineurs pour avis préalable.

L'avis du Parquet de CHAMBERY est ensuite retransmis par réponse au mail de saisine, à la commune de..... dans le délai maximum de 5 jours.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier sera transmis au Parquet.

ARTICLE 4 : ORIENTATION ALTERNATIVE

Si, lors de la consultation du Parquet, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, les magistrats du Parquet se réservent le droit de réorienter la procédure.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

1- CONVOCATION EN VUE DU RAPPEL A L'ORDRE

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel (Annexe 2).

S'il est mineur, les parents ou le responsable éducatif de celui-ci, sont également destinataires de la convocation (Annexe 3). En effet, le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

2- PERSONNE COMPETENTE POUR EFFECTUER LE RAPPEL A L'ORDRE

Sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire;
- **Ou** son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : soit un adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

3- CONTENU DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est uniquement **verbal**.

Si le contenu du rappel à l'ordre est à la libre appréciation du Maire, il paraît opportun au cours de ce dernier :

- D'identifier clairement la norme transgressée ;
- De rappeler solennellement les règles régissant la vie en société ;
- D'indiquer les sanctions encourues.

Le Maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés.

4- SUIVI DU RAPPEL A L'ORDRE

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis selon le même mode, la fiche d'information au Parquet de CHAMBERY (Annexe 4).

A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Dans tous les cas où le rappel à l'ordre n'a pas pu être appliqué (avis défavorable émis par le Parquet, réorientation de la procédure pour mise en œuvre d'une mesure alternative ou poursuites pénales engagées en raison de la carence de l'auteur), le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.

ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF



Un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de..... et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date échéance afin d'analyser l'impact et la fréquence des rappels à l'ordre réalisés et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre (Annexe 5).

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à CHAMBERY, le

<p>Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY,</p> <p>Pierre-Yves MICHAU</p>	<p>Monsieur le Maire de la commune de</p> <p>NOM MAIRE</p>
--	--

Annexes jointes :

- 1) *Fiche transmission Parquet*
- 2) *Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un majeur*
- 3) *Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un mineur*
- 4) *Fiche d'information suite convocation*
- 5) *Fiche-Bilan d'information au Parquet – Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre*

RAPPEL A L'ORDRE

FICHE DE TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE CHAMBERY

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 073-217302439-20221212-DEL_2022_075-DE



Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Mon attention a été attirée par les services municipaux (**PV ou rapport circonstancié à joindre impérativement**) sur les agissements de :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Si mineur :

Noms, Prénoms des parents ou représentants légaux :

Résumé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure et de la convention signée le....., j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre. Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir me faire part de votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné

<p><u>Faits reconnus :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p>	<p><u>Avis du Parquet :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Favorable</p>
---	--

CONVOCATION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MAJEUR)

	<p><input type="checkbox"/> Réorientation : Madame/Monsieur.....</p>
--	--

.....
.....
.....
.....

A, le



Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune de....., j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à votre rencontre :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter** :

A....., le.....

A la mairie de.....

(Adresse)

Afin qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à l'ordre solennel.

A défaut de vous présenter à cette convocation, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à votre rencontre.

3

CONVOCAION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MINEUR)

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame/Monsieur.....

Signature du maire ou de son représentant désigné.....

.....

.....

A, le



Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune de....., j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à l'encontre de votre enfant :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter avec votre enfant :**

A....., le.....

A la mairie de.....

(Adresse)

Afin qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant à un rappel à l'ordre solennel. La présence des parents, représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur est exigée par la loi.

A défaut de vous présenter à cette convocation avec votre enfant, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à son encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

4

RAPPEL A L'ORDRE
Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.
FICHE D'INFORMATION AU PARQUET

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

12

A, le



Suite au rapport municipal (ou PV) n°..... et à votre avis favorable du....., j'ai convoqué :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Afin de procéder à un **rappel à l'ordre**.

Je vous informe que cette personne :

- A déferé à sa convocation
- N'a pas déferé à sa convocation

OBSERVATIONS :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

5

FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET
Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

➤ Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :

- Majeurs :

- Total :

➤ Nombre de carences à convocation :

➤ Répartition par types de faits :

- conflits de voisinage :
- absentéisme scolaire :
- présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- atteintes légères à la propriété publique :
- incivilités commises par des mineurs :
- incidents aux abords des établissements scolaires :
- nuisances sonores :
- contraventions aux arrêtés municipaux :

- écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences :
- divagation d'animaux dangereux :
- jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public :
- entraves à la libre circulation sur la voie publique :
- abandon d'ordures :
- autres :

• Nombre de réitérations constatées :

• Analyse quantitative :

• Analyse qualitative :

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 16

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, N. FAVRE, C. ALLERA,
P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX, B.
GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : V SANZO, G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 076/2022

**OBJET : CREATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
POUR LES BESOINS DES TEMPS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (ATSEM)**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque
collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de
l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non
permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire
face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois
consécutifs.

Madame l'adjointe en charge des ressources humaines informe le conseil municipal que, compte
tenu des effectifs d'enfants de maternelle, les besoins pour le bon fonctionnement des temps
scolaires et périscolaires nécessitent la création d'un poste d'ATSEM.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement
des services.

Compte tenu des effectifs d'enfants de maternelle et afin d'assurer le bon fonctionnement des
temps scolaires et périscolaires, il convient de créer un emploi non permanent pour un

accroissement temporaire d'activité d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 01/01/2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 / 2023.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (IB 368 / IM 341), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
- VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- VU le budget de la collectivité,
- VU le tableau des effectifs existant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème}) sur les semaines scolaires pour assurer les fonctions d'ATSEM du 01/01/2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 / 2023,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget,
- **PRECISE** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 13
Votants : 17

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, V SANZO, N. FAVRE,
C. ALLERA, P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX,
B. GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 077/2022

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame l'adjointe en charge des ressources humaines rappelle au Conseil Municipal que les postes ouverts au sein de la collectivité font l'objet d'une décision du conseil Municipal et sont recensés dans le tableau des effectifs.

Compte tenu des créations, modifications, ou suppressions de postes intervenues depuis la dernière mise à jour, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au 12/12/2022, selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs au 12/12/2022 selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



ANNEXE A LA DELIBERATION 077/2022

TABLEAU DES EMPLOIS AU 12 DECEMBRE 2022

POSTES PERMANENTS					
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
ADMINISTRATIF					
Attaché	A	1	1	1	
Rédacteur	B	1	0	1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	
Adjoint Administratif territorial	C	1	1	0	1 (26h00)
Adjoint administratif territorial	C	1	1	1	
TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	1	0	1 (33h15)
Adjoint technique		1	1		1 (27h30)
Adjoint technique		1	0		1 (31h30)
Adjoint technique		1	1		1 (29h30)
Adjoint technique		1	1		1 (24h75)
Adjoint technique		1	1		1 (29h45)
Adjoint technique		1	1	1	
Adjoint technique		1	1	1	
Adjoint technique		1	1	1	
MEDICO-SOCIAL					
Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	A	1	1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	1	0	1	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1 (31h45)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	1	0	28h
Auxiliaire de puériculture de classe normale		1	1	0	1 (31h15)
Auxiliaire de puériculture de classe normale		1	0	0	28 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale		1	0	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale		1	0	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0	1 (28 h)
Agent social	C	1	1	1	
Agent social	C	1	1	1	
POSTES NON PERMANENTS					
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	0	1 (28h)
Adjoint technique (accroissement d'activité)	C	1	0	0	1 (30H)
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (accroissement temporaire d'activité)	C	1	0	0	1 (30h scolaire)
Adjoint technique	C	1	0	0	15h mensuel
Agent social	C	1	0	0	16.75 H
POSTES VACATAIRES					
Emplois vacataires	C	5	0	0	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, V SANZO, N. FAVRE,
C. ALLERA, P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX,
B. GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 078/2022

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Madame l'adjointe en charge de l'activité du village propose à l'assemblée, conformément à la
délibération du 13 octobre 2014, que soient attribuées les subventions suivantes aux associations de
la commune, sous réserve de la transmission des documents d'engagement républicain :

- Aide financière fixe de **100 €** pour les 27 associations suivantes :
 - Amicale des donateurs de sang,
 - Amicale des parents d'élèves,
 - Mei hua zhuang,
 - Le comité d'animation de Saint Jean d'Arvey,
 - Gymnastique volontaire,
 - Les Monts d'Arvey,
 - Adapar,
 - Activ'athlon,
 - Club de l'amitié,
 - Savoie yoga et relaxation,
 - Tennis de Saint Jean d'Arvey,
 - Sanger' As,
 - Espace Chamalou,
 - ACCA de St jean d'Arvey,

- Les Croés,
- Au fil du jeu,
- Boxing Fighting Club Savoyard
- Production Xalibu,
- Gingko biloba,
- Karaté club de La Ravoire,
- Le café solidaire de Saint-Jean d'Arvey
- En Cors en chœur
- Savoie Solidarité Migrants
- Team Peugeot Autosport 70
- Groupe vocal Les Voyelles
- Les Mains d'Or
- Orphelinat à Sauraha Népal

- Aide financière aux projets :
 - Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'aide aux associations telle que définie ci-dessus, pour un montant total de 2 700 €
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Madame Pascale GUILLON s'abstenant (2),

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 7 décembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, Ev. PARENT, V SANZO, N. FAVRE,
C. ALLERA, P. GUILLON, N. MOLLARD, El. PARENT, F. VINIT, D. COUSTEIX,
B. GAUTHIER, MJ. DUMAS, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

T. MEROT ayant donné procuration à C. BERTHOMIER

D. MORAIN ayant donné procuration à P. GUILLON

J BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à EV. PARENT

L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE

ABSENTS EXCUSES : G. PETIT, B WEILAND

DELIBERATION N° 079/2022

**OBJET : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES E2360 ET E2343
LE LONG DU CHEMIN DES THERMES A LA SAS DU CLOS DU MONT PENEY**

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Clos du Mont Peney », la commune a cédé au lotisseur promoteur FONCIPROM une bande de terrain situé en pied de talus de la route de Plamaz (parcelle E1435), et acquis par rétrocession à l'euro symbolique une bande de 11m2 pour l'emprise de l'emplacement des ordures ménagères.

Le lotisseur promoteur FONCIPROM a obtenu le transfert du bénéfice du permis d'aménager à la SAS du Clos du Mont Peney en date du 20 septembre 2022.

En complément des précédentes transactions, le lotisseur promoteur propose de céder à l'euro symbolique les parcelles numérotées E2360 et E2343 le long du chemin des Thermes, représentées sur le plan joint en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération 026/2022 relative à la cession de terrain à FONCIPROM, adoptée à l'unanimité en conseil municipal du 21 mars 2022,

Vu la délibération 047/2022 portant précision sur la cession de terrain à FONCIPROM, adoptée par 13 voix pour, 2 contre, et 0 abstention, en conseil municipal du 11 juillet 2022,

Vu l'arrêté du maire du 20 septembre 2022 transférant le bénéfice du permis d'aménager 21 G 3002 à la SAS du Clos du Mont Peney, lotisseur promoteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition du lotisseur promoteur SAS Clos du Mont Peney de rétrocession telle que précisée ci-dessus,
- **ACCEPTE** la rétrocession d'une bande de 12 m² située sur les parcelles E2360 et E2343 le long du chemin des Thermes, pour l'euro symbolique,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-JEAN-D ARVEY (243)
Section : E
Feuilles(s) : 000 E 03 000 E 04
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 14/09/2022
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 802 E
Document vérifié et numéroté le 14/09/2022
A Chambéry - SDIF Savoie
Par Loïc Choux
Technicien-Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

CDIF de CHAMBERY
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 1114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
cdif.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par le
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations inscrites au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par LEMARIE DAVID (2)
Réf. : 19 292
Le 06/07/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

